



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° *M. 2024-02-06-0000A* du
Levée de mise en demeure et suivi géotechnique du site
Carrière « *La Gailhoute* » - Commune d'Espalion
Société GALIBERT ET FILS - 18 Route d'Alayrac 12500 ESPALION

- 6 FEV. 2024

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47, R.181-49 et R516-1 ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2016-09-19-003 en date du 19 septembre 2016, autorisant la SARL Galibert et Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire au lieu-dit "La Gailhoute", sur les parcelles cadastrées section 'A' n° 372 à 387, 396 à 408, 1274, 477 à 479, 511 à 514, représentant une superficie de 16ha 19a 64ca du territoire de la commune d'Espalion ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-2020-04-23-001 en date du 23 avril 2020 portant modification de phasage et des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 mettant en demeure la société GALIBERT ET FILS de se conformer aux prescriptions des articles 9 et 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2016 ;
- VU** l'étude géotechnique réalisée par le groupe FONDASOL en date du 20 octobre 2023 ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 13 décembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude géotechnique recommandent d'interdire la circulation des véhicules sur le chemin communal ainsi que son déplacement en raison d'un aléa d'effondrement à court terme ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Espalion a interdit la circulation aux véhicules par arrêté municipal en date du 6 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier en date du 30 novembre 2023, de :

- de réduire la largeur de l'emprise du chemin dans sa première partie de la route départementale jusqu'au portail d'accès pour que seuls des piétons puissent l'emprunter, et d'éloigner au maximum le chemin ainsi modifié du front de taille,
- de déplacer le chemin dans sa partie Est après le portail et jusqu'aux limites des parcelles appartenant au carrier afin de l'éloigner des fronts présentant des traces d'effondrement au niveau des cheminées karstiques,
- de créer un autre accès pour les usagers extérieurs accédant à la carrière pour le déchargement de déchets inertes dans le cadre du remblaiement.

CONSIDÉRANT que la régularisation de la hauteur des fronts est techniquement impossible compte-tenu de la non maîtrise foncière par l'exploitant du chemin permettant une éventuelle reprise des fronts

CONSIDÉRANT qu'un suivi géotechnique est alors nécessaire afin de suivre l'évolution des terrains et d'adapter le cas échéant les mesures mises en œuvre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2022-09-06-0004 du 6 septembre 2022 est abrogé.

Article 2.

L'exploitant fait procéder, à une fréquence à minima annuelle, à un suivi géotechnique de l'ensemble des fronts (en exploitation et déjà exploités) et plus particulièrement du front Sud (cf. annexe 1). Les résultats de ce suivi sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.

L'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2016 est ainsi modifié :

« Le chemin rural de la Gailhoute dans sa partie Ouest n'est pas maintenu dans son emprise cadastrale afin d'assurer la sécurité des usagers. Le déplacement de ce chemin se fait en concertation avec la commune d'Espalion. Une convention d'occupation des sols peut utilement appuyer ce déplacement physique du chemin. Lorsqu'ils longent le périmètre de l'autorisation, les chemins sont bordés par une clôture et un merlon de manière à empêcher tout accès. Lorsqu'une piste d'exploitation les recoupe, l'entrée de cette piste est signalée et fermée en dehors des périodes d'activité. Une signalisation est établie en ce sens. L'exploitant veille au respect de cette signalisation.

Lors de la dernière phase d'exploitation, le chemin rural de la Gailhoute est coupé dans sa partie Est. La piste de circulation interne à la carrière est alors utilisée et prolongée de manière à assurer la continuité de ce chemin rural, conformément à l'Annexe 6 de l'arrêté d'autorisation du 19 septembre 2016. Cette piste est entièrement clôturée de part et d'autre et la signalisation de danger et d'interdiction d'accès à la carrière y est apposée tous les 50m.

L'accès direct aux parcelles n°509 et 510 depuis le chemin rural de la Gailhoute (SE du site, Annexe 1) est maintenu tout au long de l'exploitation. Ce chemin est clôturé le long des parcelles exploitées (n°513 et 514) »

Article 4.

Lors de l'exploitation de nouveaux fronts sur les phases 2 et 3, l'exploitant respecte les recommandations de l'étude géotechnique en terrassant les faciès marneux en tête de front avec une pente de 3H/2V ou 1H/1V lorsque l'emprise est limitée.

Article 3. Délais et voies de recours

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4. Chargés de l'exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire d'Espalion,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL Galibert et Fils, dont le siège social est situé au 18 route d'Alayrac, 12500 Espalion.

Fait à Rodez, le **- 6 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Véronique ORTET